

Arrêt

n° 55 313 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Votre famille aurait été persécutée par les autorités parce qu'elle aurait été dénoncée par quelqu'un de votre village comme aidant le PKK. Aux environs de 1992-1994, votre père aurait été accusé à tort d'avoir aidé le PKK et il aurait été arrêté par les militaires et maltraité dans le commissariat du village. Votre père n'aurait pas survécu aux mauvais traitements qu'il avait subi. Environ deux ans après le décès de votre père, vous et votre famille seriez partis vivre à Midyat. Après votre installation à Midyat, les autorités auraient commencé à harceler votre mère qui aurait été arrêtée et accusée d'aide et recel

en faveur du PKK. Vous et votre famille ne seriez pas restés plus d'une année à Midyat que vous auriez quitté pour vous installer à Istanbul. Votre mère aurait encore été arrêtée par les autorités turques par la suite et elle aurait même été emprisonnée pendant deux ans et demi à la prison de Burdur. Plus tard, votre mère aurait été condamnée à huit ans ou huit ans et demi de prison pour aide et recel en faveur du PKK et c'est pour cette raison qu'elle aurait quitté la Turquie à destination de la Belgique en août ou en septembre 2006.

Suite au départ de votre mère, vous auriez été harcelé par les policiers qui vous auraient demandé où elle se trouvait. De plus, dès qu'il y aurait eu une manifestation ou un événement quelconque, les policiers seraient passés à votre domicile familial et vous auraient arrêté. Vous auriez subi de nombreuses gardes à vue à la Sûreté de Zeytinburnu où vous auriez été détenu, à chaque fois, pendant quelques heures.

Le 21 mars 2009, vous auriez participé aux célébrations du Newroz et, le jour même, des policiers seraient passés à votre domicile et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené à la Direction de la Sûreté de Zeytinburnu où vous auriez été détenu pendant vingt-quatre heures et maltraité. Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur votre mère et sur votre frère Ibrahim. Dans les deux à trois mois suivant cette garde à vue, vous auriez encore été arrêté à deux reprises parce qu'il y avait eu des manifestations dans le quartier de Gazi Osman Pasa auxquelles vous n'aviez pourtant pas pris part. Vous auriez été emmené, les deux fois, à la Direction de la Sûreté de Zeytinburnu pour y être détenu deux à trois heures. Durant ces deux détentions, vous auriez été accusé d'avoir participé aux manifestations et de soutenir le PKK. Les policiers vous auraient également demandé où se trouvait votre mère et auraient accusé un de vos frères d'avoir rejoint le PKK.

Après votre dernière garde à vue, vous auriez décidé de ne plus vivre à votre domicile et vous auriez habité chez deux amis. Le 27 janvier 2010, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de constater de graves divergences dans vos déclarations qui permettent de remettre totalement en cause leur crédibilité.

Ainsi, dans un premier temps de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez déclaré que votre mère avait été emprisonnée pendant deux ans et demi et qu'un mois après sa sortie de prison, vous étiez parti effectuer votre service militaire, service militaire que vous prétendez avoir accompli de mai 2005 à juillet 2006 (cf. pages 2 de votre audition au Commissariat général). Or, au cours de la même audition, vous avez soutenu, dans un deuxième temps, que vous aviez treize ou quatorze ans quand votre mère avait été emprisonnée pendant deux ans et demi, et que donc cette emprisonnement avait eu lieu aux environs de 1997-1998 (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général). Confronté à cette importante contradiction (cf. page 10 de votre audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que vous pouviez vous tromper dans les dates et dans votre âge avant de soutenir que vous étiez parti faire votre service militaire quelques années après la sortie de prison de votre mère. Quand il vous a été fait remarquer que vous aviez dit précédemment que vous étiez parti accomplir votre service militaire un mois après la sortie de prison de votre mère, vous avez répondu que vous étiez peut-être parti effectuer votre service militaire six ou sept ans après la sortie de prison de votre mère, que vous vous trompiez peut-être et que vous aviez du mal avec les dates. Une telle tentative de justification n'est aucunement acceptable en raison de la différence énorme entre les deux versions et ne pourrait s'expliquer par le fait que vous n'avez accompli que quatre années de primaires à l'école.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 9, 10, et 11), vous avez déclaré que votre mère avait été condamnée à huit ans ou huit ans et demi de prison après que vous ayez terminé votre service militaire, soit après le mois de juillet 2006. Quand il vous a été opposé que d'après l'extait du casier judiciaire figurant dans le dossier de votre mère, cette dernière avait été condamnée à plus de huit de prison le 23 septembre 2003, donc bien avant que vous partiez effectuer votre service militaire, vous avez soutenu que vous ne pouviez pas dire ce qu'il y a dans le dossier de votre mère mais que vous aviez appris qu'elle avait été condamnée après votre service militaire (cf. pages 11 et 12 de votre audition au Commissariat général). Vous avez ajouté que même quand vous donnez des dates, vous n'êtes pas sûr des dates que vous donnez (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner que vous avez déclaré qu'une grande partie de vos problèmes résultaient des accusations qui portaient contre votre mère, Madame Nuriye Baran (S.P.: 5.959.973), qui aurait été condamnée à huit ans ou huit ans et demi de prison pour aide et recel en faveur du PKK. Après son départ de Turquie, en août ou en septembre 2006, vous auriez été harcelé par les policiers qui vous auraient arrêté et vous auraient demandé où se trouvait votre mère. Or, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, votre mère a produit un extrait de son casier judiciaire dans lequel il est indiqué qu'elle a été condamnée à huit ans et quatre mois de prison par la 3ème chambre du Tribunal Pénal de Diyarbakir le 23 septembre 2003. Cependant, ce document a été authentifié et il s'avère qu'il s'agit d'un faux manifeste (cf. le document de réponse joint à votre dossier). Dès lors, par la production d'un faux document, votre mère a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile et il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de ses déclarations. Par conséquent, le statut de réfugié lui a été retiré. De ce qui précède, il n'est plus permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu des problèmes à cause de votre mère.

Par ailleurs, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, nous ne voyons pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient à ce point sur vous en sachant que vous n'étiez pas membre d'un parti politique, que vous n'avez jamais eu d'activité pour un parti politique, que vous n'aviez pas liens avec un parti politique ou une organisation, que vous ne participiez pas aux manifestations, que les autorités n'ont jamais rien trouvé de compromettant lorsqu'elles fouillaient votre domicile, qu'aucun membre de votre famille n'a jamais rejoint le PKK, et qu'on ne s'occupait pas de politique dans votre famille (cf. pages 3, 8, 9, 13 et 14 de votre audition au Commissariat général).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

De plus, notons que vous auriez vécu à Istanbul depuis quinze années (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral jusqu'à la fin du mois de septembre) –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, relevons que vous avez déclaré qu'un cousin paternel de votre père, et qui s'appellerait Monsieur [S. B.], aurait demandé l'asile en Belgique et y aurait été reconnu réfugié (cf. pages 3 et 4 de votre audition au Commissariat général). Cependant, aucune personne portant ce nom n'a été trouvée dans la base de donnée des personnes ayant demandé l'asile en Belgique. Tout au plus, nous trouvons trace d'une personne s'appelant Monsieur [S.B.] (S.P.: [...]) mais n'ayant pas obtenu le statut de réfugié. En outre, vous avez soutenu que ce cousin paternel de votre père avait quitté la Turquie en 1992, que vous ne connaissez pas les problèmes qu'il avait en Turquie, et que les problèmes de votre famille étaient différents des siens (cf. pages 4 et 13 de votre audition au Commissariat général).

De même, vous avez déclaré que vous avez trois oncles maternels qui auraient demandé l'asile en Allemagne et qu'ils y auraient été reconnus réfugiés (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général). Cependant, outre le fait que vous ne prouvez aucunement qu'ils ont obtenu le statut de réfugié en Allemagne, il importe de relever que vous avez affirmé que vous savez juste qu'ils avaient des problèmes politiques en Turquie mais ne pas en savoir en plus (ibidem). De plus, vous avez

soutenu que vos problèmes en Turquie n'étaient pas liés aux leurs (cf. page 13 de votre audition au Commissariat général).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, les titres de séjour de votre mère et de votre frère [M.] et votre composition de famille) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, les titres de séjour de votre mère et de votre père, le décès de votre père) qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2, 48/5, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le renvoi de la cause devant la partie défenderesse et, très subsidiairement, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment une série de divergences à la lecture des pièces de procédure en ce qui concerne les faits à la base de sa demande d'asile, outre que s'agissant des problèmes de sa mère, B.N., son statut lui a été retiré en application de l'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette décision arguant, entre autre, de l'état de confusion du requérant, de ce qu'elle conteste la décision relative à la mère du requérant et de la position subjective de la partie défenderesse.

3.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

3.6. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des déclarations du requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite. Le constat des déclarations divergentes quant aux circonstances ayant amené le requérant à fuir son pays apparaît établi et les arguments avancés en termes de requête ne répondent pas à ce constat. Soulignons au passage que la requête introduite au nom de madame B.N, mère du requérant a été rejetée (Arrêt CCE n° 55 311 du 31 janvier 2011).

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT

